

ARTICLE V

Échéanciers, jalons d'avancement et critères d'achèvement

1. Les Parties font en sorte, avant que des fonds ne soient avancés ou versés pour un projet de coopération, que des échéanciers, des jalons d'avancement et des critères d'achèvement sont établis.
2. Les Parties font en sorte que ces échéanciers, ces jalons d'avancement et ces critères d'achèvement soient respectés. La Partie canadienne fournit, en temps opportun, le financement lorsque les jalons d'avancement et les critères d'achèvement sont respectés.

ARTICLE VI

Choix des entrepreneurs et des sous-traitants

1. La Partie canadienne a le droit, en consultation avec la Partie kirghize, de choisir les entrepreneurs et les sous-traitants engagés afin d'exercer les activités ayant trait aux projets de coopération entrepris en vertu du présent accord. L'entrepreneur sera responsable, entre autres, d'organiser et de superviser les projets de coopération pour le compte de la Partie canadienne.
2. En ce qui a trait à l'installation, les travaux de construction et les autres activités sur place peuvent être accomplis par des entrepreneurs et des sous-traitants techniquement compétents qui concluent des contrats avec le(s) entrepreneur(s). Le processus de sélection des entrepreneurs et des sous-traitants sera conforme aux pratiques internationales pertinentes et offre aux entités kirghizes qualifiées la possibilité d'y participer.

ARTICLE VII

Début des activités biologiques dans l'installation

La Partie kirghize n'entreprend aucune activité biologique portant sur des agents pathogènes dans l'installation avant que les Parties n'aient convenu qu'il est sûr et sécuritaire de ce faire.

ARTICLE VIII

Mesures de facilitation

1. Les Parties favorisent les activités nécessaires à la réalisation des projets de coopération entrepris en vertu du présent accord.